

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE

Soins psychiatriques sans consentement

l'an deux mil dix huit et le onze Octobre

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE MESURE DE SOINS
PSYCHIATRIQUES SANS
CONSENTEMENT**
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Devant Nous, **Monsieur Yves GAUDIN**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté de
Madame Sarah DODIN, greffier, à l'audience du 11 Octobre 2018

Dossier N° RG 18/01547 - N°
Portalis DB22-W-B7C-OGNL
N° de Minute : 18/1547

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE POISSY
10 rue du champ gaillard
CS73082
78303 POISSY CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

**M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE POISSY**

c/

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 11 Octobre 2018

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 11 Octobre 2018

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 11 Octobre 2018

Le greffier



DÉFENDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY**
régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Gisela ruth SUCHY,
avocat au barreau de VERSAILLES,

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur, fait l'objet, depuis le 1er octobre 2018 au **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 8 octobre 2018, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** était présent, assisté de Me Gisela Ruth SUCHY, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 11 octobre 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur la compétence de l'auteur de la décision de soins sans consentement

L'article L3212-1 du code de la santé publique dispose que :

I. Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

1/ Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement.

2/ Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée à l'article L3211-2-1.

II. Le Directeur d'établissement prononce la décision d'admission :

1/ Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci. (...)

2/ Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe à la date d'admission un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade.

L'article L. 3213-1 du même code dispose que le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade.

En l'espèce, il apparaît établi que **Monsieur**, lycéen de 19 ans, a été placé en garde à vue après avoir menacé de commettre des attentats et d'agresser des personnes au couteau au sein de son lycée. Cette situation apparaît qualifier parfaitement l'atteinte à la sûreté des personnes ou à l'ordre public, qui fonde, aux termes de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, la possibilité pour le représentant de l'État de prendre une décision de placement sous soins psychiatriques sans consentement.

Par ailleurs, le certificat médical initial établi en cours de garde à vue fait état, dans le même sens, de "menaces de passage à l'acte hétéro-agressif". Il ne fait à l'inverse pas mention de troubles pouvant fonder la reconnaissance d'un état de péril imminent pour l'intéressé même.

Il ressort de ces constats que le directeur de l'établissement de soins a pris une mesure mal fondée, en se substituant, peut-être à son corps défendant, au représentant de l'Etat, en l'espèce seul compétent pour prendre la mesure de soins sans consentement adaptée aux circonstances. La mesure de soins mise en place apparaît ainsi irrégulière.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu.

Sur le défaut de justification de la mesure d'hospitalisation complète pour péril imminent

La mise en oeuvre de la procédure de soins à la demande du directeur de l'établissement pour péril imminent nécessite, comme établi par l'article L. 3212-1 du code de la santé publique rappelé ci-dessus, qu'il s'avère impossible d'obtenir une demande d'un tiers, notamment d'un membre de la famille.

En l'espèce, **Monsieur** est un lycéen de 19 ans, qui vit au foyer de ses parents, et qui a commis dans l'enceinte de son lycée les faits qui ont provoqué son placement en garde à vue puis en hospitalisation sans consentement. Il apparaît dans ce contexte difficilement imaginable qu'il se soit effectivement avéré impossible d'identifier et contacter les parents de l'intéressé. La mention "Pas de tiers joignable" qui figure sur le certificat médical initial est tout à fait insuffisante à établir une telle impossibilité. Au surplus, les parents de **Monsieur**, présents à l'audience, ont expliqué avoir été avertis rapidement et s'être rendus sur le lieu de la garde à vue de leur fils. La mesure de soins mise en place apparaît donc irrégulière.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu.

Sur le défaut d'information de la famille de l'intéressé

L'article L3212-1 du code de la santé publique dispose qu'au cas d'admission en soins sans consentement pour péril imminent, le Directeur de l'établissement d'accueil informe, dans un délai de 24 h sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins, et le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

En l'espèce, des documents produits à l'appui de la requête ne font état d'une information à la famille de **Monsieur** ni d'une tentative de prise de contact. Ce défaut d'information de la famille de la patiente constitue une irrégularité de la procédure de soins sans consentement. Le fait que les parents du patient aient pu être informés de la situation dès sa garde à vue n'abolit pas l'atteinte aux droits du patient que constitue une telle irrégularité.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu.

Constat étant fait de ces trois irrégularités, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier moyen soulevé, il convient de prononcer la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement dont fait l'objet le patient.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement de **Monsieur** ;

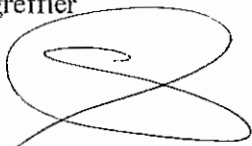
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 11 octobre 2018 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de Madame Sarah DODIN, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

Le président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial stroke followed by several smaller, connected strokes.

- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance a été donne au procureur de la République le 11/10/18 à 14 H 44

Le greffier,

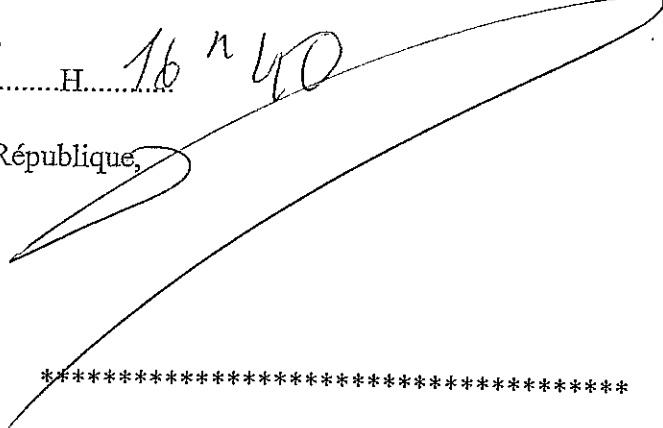


Valérie DERVIEUX
Procureur de la République adjoint

Nous....., procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la Cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

Le 11/10/18 H 16 n 40

Le procureur de la République,



Nous....., procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le à H.....

Le procureur de la République

Nous, greffier, constatons que le à H....., le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

Délivrée
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le
P/Le Greffier en Chef



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE VERSAILLES
PARQUET DU PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE**

**DÉCLARATION D'APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC
AVEC EFFET SUSPENSIF**

**d'une ordonnance ordonnant ou constatant la mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques
sous la forme d'une hospitalisation complète**

**Par la présente, le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de
VERSAILLES- déclare relever appel d'une ordonnance ordonnant la mainlevée d'une mesure
de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète**
rendue ce jour par M; Yves GAUDIN Juge des Libertés et de la Détention,
concernant **Gauthier NONOTTE** .
né le 23/11/99 à SOFIA
qui fait actuellement l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans son consentement
sous la forme d'une hospitalisation complète au **Centre Hospitalier de POISSY**
en application des dispositions des articles L 3212-1 du **code de la santé publique**

PROCEDURE

Suivant ordonnance de ce jour, le juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal de grande instance de Versailles ordonne la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement prise en faveur de **Gauthier NONOTTE** né le 23/11/99 à SOFIA, objet depuis le 01/10/2018 au **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY** d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète sur décision du directeur d'établissement en application des dispositions de l'art L 3212-1 du CSP, sur le fondement du péril imminent.

Le 8/10/18, Le directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY (CHP)** a saisi le JLD en application des dispositions des art. L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du CSP sur cette mesure

LA DECISION DEFEREE SE FONDE SUR LES MOYENS SUIVANTS

1/ Le directeur du CHS a pris une mesure mal fondée en se substituant au représentant de l'Etat seul compétent pour prendre la mesure de soins sans consentement adaptée aux circonstances.

2/ aucun élément ne rapporte qu'il s'est avéré impossible d'obtenir une demande de tiers, notamment de la famille et dès lors la procédure de soins à la demande du directeur pour péril imminent ne respecte pas les dispositions de l'art L 3212-1 du CSP

3/ la famille de l'intéressé n'a pas été informée en violation des dispositions de l'art L 3212-1 du CSP

MOYENS DE L'APPEL

Contexte

Comme le rappelle l'arrêt déferé et le PV d'audience du 11/10/2018 :, **Gauthier NONOTTE** est un jeune lycéen de 19 ans, placé en garde à vue après avoir menacé par texto adressé à un professeur de commettre des attentats et d'agresser des personnes au couteau dans l'enceinte de son lycée.

Il reconnaît devant le JLD avoir voulu « faire un attentat, notamment dans le lycée et partir rejoindre les djihadistes en Syrie et ajoute : « le 25 septembre, j'ai tué une femme dans la forêt, je le regrette, je suis beaucoup mieux aujourd'hui. »

Une affaire précédente en janvier 2018 sur ERMONT avait déjà fait l'objet d'un classement 38 après expertise psychiatrique. Le jeune homme s'est présenté au commissariat, avec dans ses effets un couteau à beurre. Il était accompagné de son père qui a été parfaitement avisé de la procédure pénale et de la procédure de « péril imminent » prise en faveur de son fils ainsi qu'il l'a confirmé devant le JLD.

1) Sur le fondement de la mesure prise par le directeur du CHP le 01/10/2018

Le certificat médical établi le 01/10/2018 par le docteur MAHE évoque des « *troubles du comportement avec menaces de passage à l'acte hétéro agressif envers les personnes de son lycée. Etat délirant sous jacent, soliloque. Psychose infantile déficitaire. Reconnaissance de troubles* »

Ce certificat médical constate bien l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et de la nécessité de recevoir des soins »

La décision d'admission du même jour vise précisément ce certificat par une mention dédiée.

Les certificats médicaux des 2 et 4/10/2018 par les docteurs DZEVILTOSKI et LEVY confirment et précisent encore les troubles entraînant un « risque majeur » de passage à l'acte

Le certificat médical du 8/10/18 relevant notamment

- a. un « patient évoquant des voix qui lui donnent des ordres de tuer des gens ou de se suicider. Il évoque également un vécu possiblement persécutif dans la rue où il pourrait avoir besoin de se défendre »
- b. Aucune critique des propos tenus avant l'hospitalisation qu'il réitère ce jour

Toutes les décisions ont été notifiées au patient dans les termes de la loi.

La décision initiale du directeur du CHP est donc parfaitement fondée et conforme aux prescriptions de l'art 3212-1 du CSP.

2/ Sur l'absence de justification de l'impossibilité d'obtenir une demande de tiers, notamment de la famille

Il ressort du certificat établi par le docteur O. Mahé médecin à Paris le 01/10/2018 que le patient doit être admis en soins psychiatriques pour péril imminent en raison des éléments cliniques rappelés plus haut.

Ce document porte également en marge la mention "*pas de tiers joignable 12heures?*"

La décision d'admission du même jour vise précisément ce certificat.

La question des conditions de l'hospitalisation psychiatrique sans consentement des personnes est régie par deux intérêts contradictoires puisque d'un côté, il est nécessaire de contrôler que la personne hospitalisée ne subisse pas une mesure arbitraire et attentatoire à sa liberté et à ses intérêts et que d'un autre côté, il est essentiel que la société puisse se protéger des personnes souffrant de troubles mentaux et ne pouvant objectivement vivre en son sein sans risquer notamment de porter atteinte à la sûreté de certains de ses membres pu à elle-même.

Au regard de ces impératifs, il peut être relevé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au directeur de l'établissement d'accueil, d'indiquer la nature et l'étendue des démarches entreprises pour la recherche d'un tiers.

Dans ces conditions, la mention précitée "*pas de tiers joignable*" suivie de l'heure (12h) apparaît suffisante pour fonder la décision initiale d'admission en cas de péril imminent.

Le fait qu'il ne soit pas justifié concrètement de difficultés particulières pour aviser un proche de la famille dans les 24 heures de cette admission ne peut davantage faire grief au patient dans la mesure où ils étaient parfaitement informés de la situation pour avoir été entendus lors de la garde à vue et pour les mêmes raisons.

Ce défaut d'information, ou de nouvelle information, qui à l'inverse du certificat médical précité du Docteur Mahé, n'a déterminé aucune décision ou saisine concernant l'intéressé ne peut en effet, être considéré comme ayant nécessairement porté atteinte aux droits de ce dernier.

Il suit de tout ce qui précède, que l'ordonnance entreprise doit être infirmée en ce qu'elle a retenu que ce défaut d'information entraîne nécessairement un grief pour le patient dont il n'est pas justifié qu'un proche a bien été averti clans les 24 heures de son hospitalisation en soins contraints.

3/ Sur l'absence d'information de la famille de l'intéressé en violation des dispositions de l'art L 3212-1 du CSP

La famille, présente lors de la garde à vue, a été parfaitement informée de la mesure.

En tout état de cause, le fait que le dossier ne comporte pas la preuve que la famille de l'intéressé ait été avisée, une fois de plus, dans les 24 heures de son admission sous ce régime d'hospitalisation, ne peut justifier la décision de mainlevée ;

- le directeur de l'hôpital n'a pas l'obligation de fournir au juge la preuve que les diligences qui relèvent d'une obligation de moyens, ont été effectuées ;

- cette preuve ne fait pas partie des pièces jointes visées par l'article R.3211.-12 du code de la santé publique ;
- en tout état de cause, cette absence de preuve ne fait pas grief à l'intéressé en ce sens qu'elle ne porte pas atteinte à ses droits fondamentaux rappelés par 1* article 5 de la convention européenne des droits de l'homme ;
- l'irrégularité de forme soulevée ne saurait donc fonder une décision de main-levée. (cf +décision CA Versailles du 3/10/2018 N° RG 18/06/752)

J'en conclus qu'il plaise à Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de VERSAILLES

et infirmer la décision entreprise.

Au parquet, le 11/10/2018

(date et heure)

Le procureur de la République

Valérie DERVIEUX
Procureur de la République adjoint